



Arrêt

**n° 256 660 du 17 juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 mai 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 11 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué.

1.3. Le 10 novembre 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.1., irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'égard de ces décisions (arrêt n° 237 995, rendu le 7 juillet 2020).

2. Recevabilité du recours.

2.1. Lors de l'audience, interrogée sur l'intérêt au recours, dans la mesure où un ordre de quitter le territoire, ultérieur, est devenu définitif, puisque le Conseil a rejeté le recours introduit à son encontre, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Le 7 juillet 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit, notamment, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3. (arrêt n° 237 995). Cet ordre étant devenu exécutoire, le requérant est tenu de quitter le territoire tant en vertu de cet ordre, qu'en vertu de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

2.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 231.445, prononcé le 4 juin 2015, rendu dans une affaire où le requérant était également tenu de quitter le territoire, en vertu de deux ordres successifs, « Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions ».

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3., est devenu irrévocable, puisque le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil. Par conséquent, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, cet ordre serait toujours exécutoire.

Au vu de ce constat, la partie requérante reste en défaut de démontrer son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué.

La seule critique, énoncée dans le moyen, selon laquelle cet acte ne fait pas mention de la demande, visée au point 1.1., ne suffit pas à établir un tel intérêt, puisque la partie défenderesse a ensuite examiné cette demande, et en particulier, les éléments qui y étaient invoqués, et l'a déclaré irrecevable.

2.4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS